

## **ARRETE MUNICIPAL N°72/2022**

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLOBSHEIM

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement ses articles L 2213-1 à L2213-4,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9,
- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée.
- le livre IV du code pénal qui détermine les contraventions et les peines et spécialement l'article R 26 paragraphe 15, qui soumet à l'amende de police tous ceux qui auront contrevenu aux arrêtés publiés par l'autorité municipale,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I 3° partie intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

## CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique

## arrête

<u>Article 1er</u>: En raison de l'installation de deux dispositifs ralentisseurs, la circulation est réglementée comme suit en approche et au droit des 84a et 86 rue du Moulin :

**REGLEMENTATION 3.02.06** : voies à vitesse limitée à 30km/h à l'approche de ralentisseurs de vitesse

- Article 2: La signalisation réglementaire sera mise en place par la DEPN service des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg
- Article 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - Madame la Préfète du Bas-Rhin
  - Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg
  - Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours
  - Monsieur l'Adjudant, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fegersheim
  - Archives

chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Plobsheim, le 13 septembre 2022 Michèle LECKLER

Maire